

LES ECHOS DE SAINT-MAURICE

Edition numérique

Louis MARIAUX

Pourquoi l'Index ?

Dans *Echos de Saint-Maurice*, 1918, tome 17, p. 20-24

© Abbaye de Saint-Maurice 2010

Pourquoi l'Index ?

Ce trop fameux Pourquoi d'orgueilleuse curiosité, de révolte, le démon jaloux le posait à nos premiers parents, heureux dans le paradis terrestre : « Pourquoi ne mangez-vous pas du fruit de cet arbre ? » — L'ennemi de la vérité, de la vertu pose cette même question au jeune homme heureux dans le paradis de son innocence : « Pourquoi ne lisez-vous pas tel livre, tel roman ? — Ah ! l'Eglise me le défend, cet ouvrage est à l'Index. — Mais pourquoi vous le défend-elle ; pourquoi donc cet Index, véritable tyran de la liberté de penser, d'écrire, de lire ? — Pourquoi ? Demandez à la mère vigilante pourquoi cet œil ouvert sur son enfant, pourquoi ce doigt, cet index maternel, lui indiquant les dangers à fuir : « Attention, mon petit, prends garde, n'y va pas, tu pourrais tomber, n'y touche pas, tu pourrais mourir. — Oh ! répondra-t-on, une mère, c'est tout naturel ! — Et l'Eglise, n'est-elle pas une Mère, responsable de la vie de ses enfants ; d'une vie plus précieuse que celle du corps, de la vie de l'intelligence, dans la vérité, de la vie du cœur, dans la vertu, de la vie de l'âme, dans la grâce, de la vie surnaturelle, pour laquelle nous devons être prêts à sacrifier la vie du corps ? L'Eglise est responsable de cette vie supérieure, nourrie, entretenue dans l'intégrité de la Foi et des Mœurs, salut de l'individu et de la Société. Aussi, Mère vigilante, comme la meilleure et la plus vigilante des mères, la Sainte Eglise a-t-elle, à travers les siècles, l'œil ouvert sur ses enfants ; elle découvre le poison, dévoile et dénonce l'empoisonneur : Anastase I^{er} condamne les écrits dangereux d'Origène ; Innocent I^{er}, ceux de Pélage, et Léon le Grand, tous ceux des Manichéens.

Les sentences du Siège apostolique frappent les livres funestes des Monothélites, d'Abélard, de Marsile de Padoue, de Wicleff et de Huss. Au XV^{me} siècle, Alexandre VI et Léon X maintiennent les libraires dans le devoir, par des lois précises, appropriées au temps et aux mœurs de l'époque. Le même Léon X, puis Clément X, s'opposent à la contagion des hérésies en interdisant, sous les peines les plus graves, de lire ou de conserver les livres de Luther. Paul IV dresse le catalogue des écrits et des livres interdits aux fidèles. Dans sa 25^e session, le Concile de Trente décrète la publication d'un Index (ou catalogue des livres prohibés). Pie IV approuve en 1564, ce catalogue avec les dix règles pour la correction des livres, mesure complétée par Sixte-Quint, qui établit la Congrégation de l'Index. En janvier 1897, Léon XIII réorganisa sur des bases nouvelles la législation de l'Index, dont voici les principaux décrets généraux :

1° Les livres des apostats, des hérétiques, des schismatiques et de tout autre écrivain, propageant l'hérésie ou le schisme, ou ébranlant en quelque façon les fondements de la religion, sont absolument prohibés. (Décrets généraux, Ch. 1^{er}, art. 2).

2° Les livres qui traitent ex-professo de sujets lascifs ou obscènes, qui contiennent des récits ou des enseignements de ce genre, sont absolument prohibés, car il faut se préoccuper non seulement de la foi, mais encore des mœurs, qui, d'ordinaire, sont facilement corrompues par ces sortes de livres. (Chap. IV. art.9).

3° Les livres classiques, anciens ou modernes, s'ils sont entachés de ce vice, sont permis à cause de l'élégance et de l'originalité du style à ceux-là seulement qu'excusent les devoirs de leur charge ou de l'enseignement ; mais ils ne devront être, sous aucun

prétexte, remis ou lus aux enfants ou aux jeunes gens, s'ils n'ont été expurgés avec un soin minutieux. (Chap. IV, art. 10).

4° Il est défendu de publier, de lire ou de garder les livres qui enseignent ou recommandent les sortilèges, la divination, la magie, l'évocation des esprits et autres superstitions analogues. (Chap. V. art. 12).

5° Sont encore défendus les ouvrages établissant que le duel, le suicide ou le divorce sont licites ; qui traitent des sectes maçonniques ou autres semblables, prétendent qu'elles sont utiles à l'Eglise et à la société loin de leur être funestes, et qui soutiennent des erreurs condamnées par le Siège apostolique. (Chap. V. art. 14).

6° Les journaux, feuilles et publications périodiques qui attaquent systématiquement la religion ou les bonnes mœurs sont prohibés non seulement de droit naturel, mais encore de droit ecclésiastique. (Chapitre VIII, art. 21).

7° Les catholiques et surtout les ecclésiastiques n'écriront rien dans ces journaux, feuilles ou publications, sans un motif juste et raisonnable. (Chap. VIII, art. 22).

8° Ceux-là seuls pourront lire et garder les livres condamnés par des décrets spéciaux ou par les présents décrets généraux, qui en auront reçu régulièrement l'autorisation du Siège apostolique ou d'un de ses délégués. (Chap. IX. art. 23).

9° Quiconque lit sciemment, sans l'autorisation du Siège apostolique, des livres d'apostats ou d'hérétiques, soutenant une hérésie, ainsi que les livres nominalement condamnés, de n'importe quel auteur ; quiconque garde ces livres, les imprime ou s'en fait le défenseur, encourt *ipso facto* l'excommunication

réservée spécialement au Souverain Pontife. (De la censure des livres, Chap. V, art. 47).

Ces décrets, que de murmures, de protestations n'ont-ils pas soulevés !

— « L'Index, s'est-on écrié furieux, voilà l'atteinte la plus grave à la liberté de penser et d'écrire ; c'est un instrument d'espionnage, incompatible avec un siècle de progrès et une ère de lumière ! Pourquoi donc l'Index ? » — On parlerait moins haut, si l'on connaissait cette bienfaisante et nécessaire institution, plus de trois fois séculaire, de l'Eglise romaine. — Pourquoi l'Index ? Voyez ce qu'il fait et vous le saurez : il préserve les âmes du péril de la perdition éternelle, en écartant d'elles les écrits non conformes à la Foi traditionnelle et à la morale chrétienne ; il s'oppose, dans la mesure du possible à la diffusion des idées malsaines, des opinions téméraires ou des erreurs propres à pousser les esprits vers le schisme ou l'hérésie, mais jamais il n'arrête la vérité ou les principes en harmonie avec le bien, le progrès et la civilisation. Et ce travail d'opposition, de sauvetage, de salut, la Sainte Eglise romaine l'accomplira, sans trêve ni repos ; son Index, érigé en 1564, menace de subsister jusqu'à la fin des siècles. On le critique, savez-vous pourquoi ? Parce que c'est l'œuvre de l'Eglise romaine. Ah ! certes, si le schah de Perse avait eu cette idée, on ne pourrait assez le féliciter, on le porterait aux nues, mais à l'Eglise romaine on réserve mépris et calomnies de tout genre, on la voudrait, depuis longtemps au fond... d'un tombeau ! Et cependant, celle que l'on désire défunte restera debout, jusqu'à la fin des siècles, pour assister, dans sa victorieuse immortalité, aux humiliantes funérailles de ses ennemis ; debout pour nous indiquer, à travers les mille difficultés de notre voyage, le chemin de la

vérité qui nous conduit de la terre au Ciel, *per aspera ad astra !*

Catholiques, écoutons la voix de cette bonne Mère, enfants reconnaissants, soyons dociles à ce geste sauveur, à cet Index béni : c'est le doigt de Dieu !

Ch^{ne} MARIAUX.